



***La réhabilitation, l'extension
et la mise aux normes PMR, d'un bâtiment communal
Mission d'études - Maîtrise d'oeuvre de l'APS à l'AOR***

***DOSSIER
de
CONSULTATION DE MAITRISE D'OEUVRE***

CCP - Cahier des charges



*Service Aménagement Opérationnel
Service d'Assistance Technique aux Communes*

Dessiné par	Vérifié par	Adopté par Mr le Maire Roland BESSON	n°
			Date : 28/05/2018

AUTORITE ADJUDICATRICE

Commune de MASSIEU
38620

*La réhabilitation, l'extension
et la mise aux normes PMR, d'un bâtiment communal.
Mission d'études - Maîtrise d'oeuvre de l'APS à l'AOR*

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES C C P

MARCHE D'ETUDES - MAITRISE D'OEUVRE COMPLETE domaine « BATIMENT »

Marché passé selon une procédure adaptée conformément
à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015
&
aux articles 27, 59 et 90 du décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 - Définition de la mission
- 1.3 - Ordonnancement, pilotage, coordination
- 1.4 - Sous-traitance
- 1.5 - Groupement de maîtrise d'oeuvre - cotraitance
- 1.6 - Mode de dévolution des travaux
- 1.7 - Contrôle technique
- 1.8 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

- 3.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération
- 3.2 - Dispositions diverses

ARTICLE 4 - PRIX

- 4.1 - Modalités de révision des prix
- 4.2 - Mois d'établissement du prix du marché
- 4.3 - Actualisation du prix ferme

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

- 5.1 - Avance
- 5.2 - Délais de paiement du marché
- 5.3 - Echéancier des acomptes
- 5.4 - Montant de l'acompte
- 5.5 - Solde
- 5.6 - Suspension des délais de paiement
- 5.7 - Dépassement du délai de paiement
- 5.8 - Rémunération en cas de groupements

5.9 - Paiement des sous-traitants

ARTICLE 6 - NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES PHASES « ETUDES », EXE, DOE

7.1 - Déroulement de l'exécution du marché

7.2 - Respect du délai des phases « études » et DOE

7.3 - Prolongation des délais contractuels

7.4 - Remise des documents d'études

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES PHASES « TRAVAUX »

8.1 - Calendrier détaillé d'exécution

8.2 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

8.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

8.4 - Instruction des mémoires de réclamation par le maître d'oeuvre

ARTICLE 9 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9.1 - Coût prévisionnel des travaux

9.2 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

9.3 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

9.4 - Coût de référence des travaux

ARTICLE 10 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

10.1 - Coût de réalisation des travaux

10.2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

10.3 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

10.4 - Comparaison entre réalité et tolérance

10.5 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

ARTICLE 11 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

11.1 - Avenants

11.2 - Modifications

ARTICLE 12 - LES ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 13 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 14 - DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 - CONSTAT DE FIN DE MISSION

ARTICLE 16 - RESILIATION

16.1 - Résiliation du fait de la personne publique

16.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

ARTICLE 17 - ASSURANCES

ARTICLE 18 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 19 - PROPRIETES ARTISTIQUES

ARTICLE 20 - DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 21 - DEROGATIONS

ART. 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Particulières, est un marché de maîtrise d'œuvre, ayant pour objet

La réhabilitation, l'extension et la mise aux normes PMR, d'un bâtiment communal.

1.2 - DEFINITION DE LA MISSION

Le présent marché est régi par la loi «MOP» n° 85.704 du 12 juillet 1985 et ses modifications successives complétées par les textes d'application modifiés (Décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, arrêté du 21 décembre 1993).

En conséquence la mission de maîtrise d'œuvre devra tenir compte de l'étude de faisabilité faite pour cette opération, étude validée par les élus.

Classement de ce bâtiment, qui est un ERP : 4 ème catégorie - Type L

La surface sur un niveau à réaménager est de 166,50 m², à créer sur un niveau est de 107,50 m².
La surface totale plancher du bâtiment sur un niveau un fois terminé sera de 272 m².

Cette mission sera constituée des éléments suivants:

APS
APD
PC avec AT
DLE
EXE
PRO
VISA
ACT
DET
AOR

1.3 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

S'il faut cette mission, elle sera confiée au même prestataire que le titulaire du présent marché. A prendre en compte dans le prix de l'offre.

1.4 - SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées. Néanmoins, il est précisé qu'il ne peut sous-traiter la totalité des prestations du marché et que toute sous-traitance doit être portée à la connaissance du maître d'ouvrage :

- dans les conditions définies par la loi sur la sous-traitance n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ;
- et sous réserve des dispositions de la loi sur l'architecture du 3 Janvier 1977, du décret n° 80.217 du 20 mars 1980 et du présent CCP

1.5 - GROUPEMENT DE MAITRISE D'OEUVRE - COTRAITANCE

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "co-traitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Ils constituent un groupement solidaire ou conjoint.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des co-traitants est engagé financièrement pour la totalité du marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des co-traitants vis à vis du pouvoir adjudicateur.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des co-traitants s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché : l'un d'entre eux désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des co-traitants vis à vis du pouvoir adjudicateur.
Il est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le rôle du mandataire est le suivant :

a) il représente les différents membres du groupement vis à vis du pouvoir adjudicateur :

- à ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent marché soient réalisées dans les conditions dudit marché éventuellement modifiée par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant,

- à ce titre également toute notification, tout courrier à destination du groupement ou l'un de ses membres peut valablement lui être adressé,

- de la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du marché (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc...) ;

b) il coordonne les prestations des membres du groupement.

Lors de la conclusion du marché ou tout au long de son exécution, le maître d'œuvre pourra exiger la fourniture de la copie du traité interne à l'équipe de maîtrise d'œuvre et régissant les rôles et rapports entre ses membres.

1.6 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux sera effectuée par

- ◊ marchés séparés (10 à 15 lots)

1.7 - CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le représentant du pouvoir adjudicataire :

- ◊ sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre devra tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le représentant du pouvoir adjudicataire lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.8 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Pour l'exécution du présent marché, le représentant du pouvoir adjudicataire :

- ◊ sera assisté d'un coordonnateur SPS chargé d'une mission de niveau 2.

Dans le cadre de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre devra travailler conjointement avec le coordonnateur «sécurité-protection de la santé», retenu par le maître d'œuvre, notamment pour ce qui concerne l'étude de conception, l'élaboration du P.G.C.S.P.S. et le recueil des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur sera soumis au représentant du pouvoir adjudicataire.

ART. 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières

- 1) l'acte d'engagement constitue l'offre du maître d'œuvre. Il doit être signé par lui, et dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'un groupement, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des co-traitants groupés, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter chacun des co-traitants (protocole d'accord conclu entre les différentes personnes physiques ou morales qui constituent le groupement « maître œuvre »),
- 2) la proposition et répartition des honoraires entre les co-traitants, datée et annexée à l'Acte d'Engagement,
- 3) le présent CCP (Cahier des Clauses Particulières) par dérogation à l'article 4.11 du CCAG, et ses annexes ,
- 4) L'étude de faisabilité validée par les élus,
- 5) Le rapport de synthèse concernant l'étude de vulnérabilité vis à vis des risques naturels pour le bâtiment communal
- 6) les documents écrits, fournis par le titulaire à l'appui de son offre.

b) Pièces générales

Bien que non jointes au marché, les pièces générales doivent être connues du maître d'œuvre. Il s'agit des règles de l'art, codifiées ou non.

Il peut être notamment signalé, sans que cette liste soit exhaustive :

- le CCAG-PI (Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 en vigueur à la date limite de remise des offres ;
- le décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- l'arrêté du 21.12.1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des représentants du pouvoir adjudicataire à des prestataires de droit privé ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés de travaux en vigueur à la date de remise des offres :
 - . annexe n° 1 : travaux de génie civil
 - . annexe n° 2 : travaux de bâtiment
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (D.T.U.).

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

ART. 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 - MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux provisoire de rémunération t (fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement) par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le représentant du pouvoir adjudicataire et précisée dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel définitif est accepté par le représentant du pouvoir adjudicataire, à l'issue de l'APD;

Lorsque le coût prévisionnel, défini à l'article 9.1 du présent CCP et proposé par le maître d'œuvre après études d'APD, est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le représentant du pouvoir adjudicataire, la notification de l'acceptation de ce montant par le représentant du pouvoir adjudicataire au maître d'œuvre, vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif ;

Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le représentant du pouvoir adjudicataire n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif fixe le forfait définitif de rémunération ;

- Si le coût prévisionnel, accepté par le maître d'ouvrage, est supérieur ou égal à 90% et inférieur ou égal à 110% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :

- **le forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire.** Le coût prévisionnel intègre les éventuelles modifications mineures introduites au programme à l'initiative du maître d'ouvrage. Le taux définitif de rémunération est égal au quotient du forfait définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif ;

- Si le coût prévisionnel, accepté par le représentant du pouvoir adjudicataire, est inférieur à 90% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :

- **le taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération.** Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.

- Si le coût prévisionnel, accepté par le représentant du pouvoir adjudicataire, est supérieur à 110% et inférieur ou égal à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :

- **le taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 5%.** Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.

- Si le coût prévisionnel, accepté par le représentant du pouvoir adjudicataire, est supérieur à 120% de l'enveloppe financière affectée aux travaux :

- **le taux définitif de rémunération est égal au taux provisoire de rémunération minoré de 10%.** Le forfait définitif de rémunération est égal au taux définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif.

t : taux provisoire de rémunération

t' : taux définitif de rémunération

C_o : enveloppe financière affectée au travaux

C : coût prévisionnel définitif arrêté à l'issue de l'APD

F_p : forfait provisoire de rémunération

F : forfait définitif de rémunération

$$F_p = t \times C_o$$

$$F = t' \times C$$

$$\text{si } C < 90\% C_o \quad t' = t \quad F = t' \times C$$

$$\text{si } 90\% C_o < C < 110\% C_o \quad F = F_p \quad t' = F_p / C$$

$$\text{si } 110\% C_o < C < 120\% C_o \quad t' = 95\% t \quad F = t' \times C$$

$$\text{si } C > 120\% C_o \quad t' = 90\% t \quad F = t' \times C$$

3.2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre des prestations, objet du présent marché, de la part d'un tiers.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base du mois **Mo** figurant à l'acte d'engagement.

ART. 4 - PRIX

4.1 - MODALITE DE REVISION DES PRIX

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération du maître d'œuvre variera, en hausse comme en baisse, selon les conditions fixées ci-dessous.

La rémunération de base sera révisée, élément de mission par élément de mission, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{Im}{Io})$$

avec Io : index ingénierie afférent au mois zéro

Im : index ingénierie afférent au mois au cours duquel la prestation a été exécutée

P_0 : montant de l'élément de mission au mois zéro

Etant précisé que :

Les dates à prendre en compte pour la revalorisation des honoraires liés aux études d'esquisse, d'avant-projet et de projet, à l'assistance pour la passation des contrats de travaux seront celles de l'achèvement de chacune des phases.

Les dates à prendre en compte pour les éléments de mission exécutés au-delà de l'ACT sont les valeurs de l'index des mois pendant lesquels s'est effectuée la prestation. Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'œuvre doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le montant de la révision est arrondi au 1/1000° supérieur.

4.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **Mo** fixé dans l'acte d'engagement.

ART. 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 - AVANCE

Conformément à l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 110 et 111 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire du marché sous réserve que soient remplies les deux conditions suivantes :

- le montant du marché est supérieur à 50.000€ HT ;
- le titulaire du marché a constitué une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l'avance. L'avance ne peut-être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché, exprimée en mois.

L'avance n'est due que **sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance**.

Lorsque le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception par le représentant du pouvoir adjudicataire de la garantie ou de la caution garantissant le remboursement de l'avance. Il court à compter de la date de notification du marché ou de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la tranche.

Le montant de l'avance ne peut être modifié ultérieurement du fait d'un avenant.

Il ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché ou de la tranche.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

5.2 - DELAIS DE PAIEMENT DU MARCHE

Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG, le délai global de paiement du présent marché ne peut excéder 30 jours.

Le point de départ du délai est la date de réception de la demande de paiement par l'autorité adjudicatrice.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'autorité adjudicatrice opérationnelle. A défaut, c'est la date de la demande augmentée de deux jours qui fait foi.

En cas de litige, il appartient au titulaire du présent marché d'administrer la preuve de cette date.

Le délai expire à la date à laquelle le trésorier de la commune a procédé au règlement par virement.

La demande d'acompte doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

5.3 - ECHEANCIER DES ACOMPTEES

Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG le délai global de paiement de l'acompte ne peut excéder **30 jours** à compter de la date de réception de la demande d'acompte du titulaire par le maître d'œuvre.

Toutefois le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande d'acompte.

Le délai global de paiement de chaque phase ne peut commencer avant la date prévue au marché ou avant la date d'exécution, si celle-ci est postérieure.

Les sommes dues au maître d'œuvre au titre de l'exécution du présent marché, font l'objet d'acomptes périodiques versés dans les conditions suivantes :

- pour l'établissement des documents d'études suivants : APD, EXE et PRO :

les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le représentant du pouvoir adjudicataire telle que précisée à l'article 7.4.2. du présent C.C.P. ;

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément « projet » à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse, APS et APD.

- pour l'exécution de l'élément ACT :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : **60%**

- après mise au point des marchés de travaux et remise le représentant du pouvoir adjudicataire des dossiers complets pour signature par l'autorité compétente de la collectivité : **40%** (si nécessaire, proportionnellement à la partie de marché traité en cas de marchés de travaux différés)

- pour l'élément VISA :

un acompte égal à la valeur de cet élément après production des plans de synthèse ;

- au titre de l'élément de mission DET :

- en fonction de l'avancement des travaux, des acomptes mensuels proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début jusqu'à concurrence de **85%** ;

- à la date de l'accusé de réception, par le représentant du pouvoir adjudicataire du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **15%**

- pour l'élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement), les acomptes sont fixés à :

- **20%** de l'élément de mission à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception ;

- **40%** de l'élément de mission à la remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) et du dossier d'identité SSI ;

- **20%** de l'élément de mission à l'achèvement des levées de réserves ;

- **20%** de l'élément de mission à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage

5.4 - MONTANT DE L'ACOMPTE

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 5.3. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

5.4.1 - Demande d'acompte

Pour l'application des articles 11 et 11.4 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie à l'autorité adjudicatrice opérationnelle, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, sa demande d'acompte. Elle est accompagnée des documents d'études ou des documents justifiant de l'avancement de sa mission, qui sont précisés à l'article 5.3 du présent C.C.P.

5.4.2 - Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA : il est établi à partir de la demande d'acompte du titulaire en y indiquant successivement :

- le montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées ;

- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.3. du présent CCP.

5.4.3 - Acompte

Le montant de l'acompte à verser au maître d'œuvre est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicataire qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte périodique précédent ;

- 2) L'incidence de la révision des prix conformément au présent CCP ;

- 3) L'incidence de la TVA ;

4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage modifie la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte périodique établis par le maître d'ouvrage.

5.5 - SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse à l'autorité adjudicatrice une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

Le solde des sommes dues au maître d'œuvre sera versé dès la délivrance du procès-verbal constatant que toutes les obligations découlant des marchés de travaux ont été remplies.

Ce procès-verbal ne pourra être délivré qu'après la levée de toutes les réserves mentionnées lors de la réception des travaux, après remise des décomptes généraux acceptés par le représentant du pouvoir adjudicataire et les entreprises, et après la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Il sera délivré au plus tôt à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement et après la liquidation des décomptes généraux.

Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG le délai global de paiement du solde ne peut excéder **30 jours** à compter de la date de réception du projet de décompte du titulaire par l'autorité adjudicatrice.

5.5.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le représentant du pouvoir adjudicataire comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte ci-dessus ;
- 2) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que défini à l'article 10.5. du présent CCP ;
- 3) les autres pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- 4) la rémunération en prix de base, hors TVA dûe au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste (1) diminué, le cas échéant, des postes (2) et (3) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 - Décompte général - Etat du solde

le représentant du pouvoir adjudicataire établit le décompte général qui comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus ;
 - 2) la récapitulation des acomptes arrêtés par le représentant du pouvoir adjudicataire ;
 - 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde : ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
 - 4) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
 - 5) l'incidence de la TVA. ;
- 6) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4 et 5 ci-dessus ;

7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Si le représentant du pouvoir adjudicataire modifie le projet de décompte présenté par le titulaire du marché, il lui notifie le décompte retenu.

Conformément à l'article 11 du CCAG :

- le titulaire peut présenter une réclamation sur le décompte dans le délai de 45 jours à compter de la notification du décompte ;
- il ne peut présenter de réclamations sur des montants de révisions ou d'actualisations de prix pour lesquels
- il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification de décomptes périodique.

5.6 - SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT

Par dérogation à l'art. 12.5 du CCAG :

- le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une seule fois par la commune, avant le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ;

- à compter de la réception des justifications demandées par la commune, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

5.7 - DEPASSEMENT DU DELAI DE PAIEMENT

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant payé directement le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

5.7.1 - Taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.7.2 - Intérêts moratoires complémentaires

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux applicable à ces intérêts moratoires complémentaires est le taux des intérêts moratoires d'origine, majoré de deux points.

Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date de paiement du principal jusqu'à la date de mandatement de l'ensemble des intérêts moratoires.

5.7.3 - Intérêts moratoires non dus

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne sont pas mandatés.

5.8 - REMUNERATION EN CAS DE GROUPEMENT

5.8.1 - Groupement solidaire

Si le présent marché est attribué à un groupement solidaire le pouvoir adjudicateur exigera que les paiements s'effectuent sur un compte unique ouvert au nom de tous les co-traitants constituant le groupement.

S'ils le désirent, les co-traitants pourront faire apparaître la répartition des paiements dus à chacun d'eux pour l'exécution du marché. C'est pourquoi le mandat qui leur sera adressé portera au dos la somme revenant à chaque co-traitant.

Il est bien entendu que chaque co-traitant pourra nantir la part qui lui revient.

5.8.2 - Groupement conjoint

Les paiements s'effectueront sur autant de comptes qu'il y aura de co-traitants constituant le groupement. Les co-traitants devront annexer à leur acte d'engagement la répartition détaillée des prestations que chaque membre du groupement s'engage à exécuter.

5.9 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

5.9.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.5 du CCAG-PI.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3-6 du CCAG-PI,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016 - 360 du 25 mars 2016.
- le comptable assignataire des paiements.

5.9.2 - Modalités de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par le représentant du pouvoir adjudicataire si son contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du représentant du pouvoir adjudicataire.

- au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception (AR), ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- à l'autorité adjudicatrice, accompagnée des factures et de l'AR ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'autorité adjudicatrice adresse au titulaire du marché une copie des factures produites par le sous-traitant. Le titulaire dispose d'un délai de **10 jours** (puis 7 jours lorsque le délai de paiement sera à 30 jours) à compter de la signature de l'AR ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et, d'autre part, à l'autorité adjudicatrice :

Il joint, en double exemplaire, au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicataire à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le délai court :

- à compter de la réception par l'autorité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ;
- ou, à compter de l'expiration du délai de 10 jours (puis 7) précisé ci-dessus, si le titulaire n'a notifié aucun accord ou refus pendant ce délai ;
- ou, à compter de la réception de l'avis postal de refus ou de non-transmission, adressé directement par le sous-traitant à l'autorité adjudicatrice.

ART. 6 - NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, si le titulaire souhaite nantir son marché, il devra en faire la demande auprès du pouvoir adjudicateur. Il lui sera remis, sans frais, par le représentant du pouvoir adjudicataire :

- une copie du marché certifiée conforme à l'original et portant la mention : « copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances évaluées à (...) pour être exécutée par (...) » ;
- ou un certificat de cessibilité précisant le montant de la créance cessible.

ART. 7 - DELAI - PENALITES PHASES « ETUDES », VISA, EXE ET DOE

7.1 - DEROULEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

L'intervention du maître d'œuvre débute **à la date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission.**

7.2 - RESPECT DU DELAI DES PHASES « ETUDES », VISA et EXE et DOE

Les délais pour la remise des documents des phases « Etudes », VISA et EXE la remise du DOE sont fixés dans l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à :

Etudes de projet 2/10 000e par jour calendrier de retard

Exécution du VISA et fourniture des plans d'exécution 1/10 000e par jour calendrier de retard

Dossier de consultation des entreprises 1/10 000e par jour calendrier de retard

Assistance au représentant du pouvoir adjudicataire pour la passation des contrats de travaux 2/10 000e par jour calendrier de retard

Fourniture du dossier des ouvrages exécutés 2/10 000e par jour calendrier de retard

Le décompte des jours de retard part du lendemain de la date limite de remise des documents. Le jour de remise des documents n'est pas décompté.

Ces pénalités s'appliqueront sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre et sur le montant total de son marché.

Le forfait de rémunération visé ci-dessus est celui qui résultera de l'acte fixant le coût prévisionnel définitif des travaux.

En attendant la fixation de ce coût, on utilisera le forfait provisoire de rémunération. Une régularisation sera opérée dès que le coût prévisionnel définitif sera arrêté.

7.3 - PROLONGATION DES DELAIS CONTRACTUELS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicataire au maître d'œuvre lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

En ce cas, le maître d'œuvre doit signaler au représentant du pouvoir adjudicataire les causes faisant obstacle

à l'exécution du marché qui selon lui échappent à sa responsabilité.

Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai contractuel. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé.

Le représentant du pouvoir adjudicataire notifie sa décision dans le mois suivant la demande.

7.4 - REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.4.1 - Forme et quantité

Les documents d'études sont remis par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicataire pour vérification et réception.

Le tableau ci-dessous précise le support et le nombre d'exemplaires à fournir.

DOCUMENT NOMBRE D'EXEMPLAIRE

APS	5 ex. papier
APD	5 ex. papier
PC/AT	10 ex. papier
PRO	5 ex. papier + 1 reproductible + 1 CD-Rom *
DCE	1 ex. papier + 1 CD-Rom
DOE	3 ex. papier + 1 ex. sur support informatique*

- ¤ Le DOE, outre les plans, documents techniques, procès-verbaux, etc, fournis par les entreprises doit contenir :
 - les plans relatifs aux ouvrages exécutés, établis par le MOE
 - toutes notes techniques et/ou descriptions utiles pour la connaissance de l'ouvrage, sa maintenance et ses évolutions futures (y compris pour la maintenance) un reportage photographique relatif aux ouvrages exécutés (sur CD-Rom)

7.4.2 - Acceptation des documents d'études

Le délai maximal dans lequel le représentant du pouvoir adjudicataire devra procéder à l'acceptation des documents d'étude est fixé à :

4 semaines à compter de la date de remise au représentant du pouvoir adjudicataire des documents, sous réserve que ces derniers soient conformes au cahier des charges « échanges de données graphiques informatisées ».

Le représentant du pouvoir adjudicataire se réserve la possibilité d'apporter des précisions ou des ajustements au programme ou au projet et de demander au maître d'œuvre des modifications de ces documents.

Les corrections que le maître d'œuvre devra apporter à ses dossiers sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause, ni l'esprit du programme ni celui du projet ; et cela quel que soit le stade des études auquel elles seront demandées par le représentant du pouvoir adjudicataire.

S'il n'est pas notifié au titulaire de décisions dans les délais précités, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration des délais, conformément à l'article 27 du CCAG-PI (acceptation tacite).

ART. 8 - DELAI - PENALITES PHASE « TRAVAUX »

8.1 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION (voir art. 28.2.1 CCAG –Travaux)

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

8.2 - VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur, qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à la l'autorité adjudicatrice, en vue du mandatement, le décompte accompagné de l'état d'acompte correspondant :

Il notifie ces pièces à l'entrepreneur, par ordre de service, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Il communique à la l'autorité adjudicatrice une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise.

8.2.1 - Délai maximum de vérification

Le délai maximum de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **cinq (5) jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2 - Attestation à produire par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre fait figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte mensuel de l'entreprise dans l'état qu'il transmet à la maîtrise d'ouvrage en vue du mandatement..

8.2.3 - Pénalités pour retard

Si le délai maximum de vérification n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, est fixé à 1/2000^{ème} du montant, en prix de base, hors T.V.A. de l'acompte de travaux correspondant.

Si le retard entraîne le versement d'intérêts moratoires à l'entreprise, le montant des pénalités encourues par le maître d'œuvre est alors égal au montant de ces intérêts moratoires.

8.3 - VERIFICATION DU PROJET DE DECOMpte FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.3.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **DIX (10) jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.3.2 - Attestation à produire par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre fait figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final de l'entreprise dans l'état qu'il transmet à l'autorité adjudicatrice en vue de l'acceptation du décompte général par l'entreprise.

8.3.3 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000^{ème} du montant hors T.V.A. du décompte général du marché de travaux.

Les pénalités seront appliquées à compter du lendemain de l'expiration des délais fixés au 8.3.1. ci-dessus. Le jour de remise au maître d'ouvrage des documents vérifiés n'est pas décompté.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis à l'autorité adjudicatrice opérationnelle les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le représentant du pouvoir adjudicataire le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le représentant du pouvoir adjudicataire peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.4 - INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION PAR LE MAITRE D'OEUVRE

8.4.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de :

- **30 jours**, si le marché en cause à un délai d'exécution inférieur ou égal à 6 mois,
- **40 jours**, si le marché en cause à un délai d'exécution supérieur à 6 mois,
à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.4.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **HUIT (8) EUROS**.

ART. 9 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9.1 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

A la signature du présent marché, l'estimation prévisionnelle provisoire est connue. Elle a été faite sur la base d'un APS, **pour un montant HT de 478 350,00 € (équipement compris)**.

Le présent marché est conclu sur la base de l'enveloppe financière affectée aux travaux par Le représentant du pouvoir adjudicataire et telle qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sera arrêté par le représentant du pouvoir adjudicataire sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le maître d'œuvre à l'issue des études d'avant-projet définitif et après examen contradictoire des documents d'étude.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par Le représentant du pouvoir adjudicataire à l'article 4 de l'acte d'engagement, le représentant du pouvoir adjudicataire peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus et le programme arrêté au préalable.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision du maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, d'accepter ce montant, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel définitif.

Si le coût prévisionnel définitif accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel définitif.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est réputé établi aux conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) tel que défini à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur ce coût prévisionnel définitif.

9.2 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance **Te1** fixé à 15% et accepté par le maître d'œuvre.

9.3 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'article 9.2 du présent CCP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

9.4 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque Le représentant du pouvoir adjudicataire dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des indices des index **BT01** (catégorie bâtiment/entretien-rénovation tous corps d'état) pris respectivement au mois Mo tel que défini à l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre et au mois Mo des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre doit reprendre ses études, conformément au programme initial sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au représentant du pouvoir adjudicataire dans un **délai de 21 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le représentant du pouvoir adjudicataire, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un **délai de 15 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au représentant du pouvoir adjudicataire de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

ART. 10 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

10.1 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le représentant du pouvoir adjudicataire pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le représentant du pouvoir adjudicataire au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût total effectif des travaux.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre sera pris en compte pour le coût total effectif des travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **Mo** correspondant au mois de remise de l' (ou des) offres(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

10.2 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance **Te2** fixé à 15%.

10.3 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance précisé à l'article 10.2 du C.C.P.

10.4 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le représentant du pouvoir adjudicataire après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, hors révisions de prix, et des travaux réglés sur simples factures ou mémoires, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante, ainsi que les incidences des primes ou pénalités appliquées aux entreprises, ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Les surcoûts éventuels résultant :

- d'une modification du programme,
- d'une demande de travaux supplémentaires, par le représentant du pouvoir adjudicataire ne seront pas pris en compte pour le calcul du coût constaté.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre sera pris en compte pour le calcul du coût constaté.

10.5 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 10.3. le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après :

- ce taux est **de 20 %.**

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra pas excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ART. 11 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

11.1 - AVENANTS

En cas de modification de programme (autre que celles visées à l'article 7.4.2 du présent C.C.P.) ou de prestations décidées par le représentant du pouvoir adjudicataire lors de la mise au point de l'avant-projet et du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

11.2 - MODIFICATIONS

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicataire demandera au maître d'œuvre certaines modifications du projet à la suite d'une intervention, notamment du contrôleur technique, destinée à pallier une omission, une imprécision ou une erreur du maître d'œuvre, celui-ci devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondants sans augmentation de son forfait de rémunération.

En revanche, toute modification de la réglementation survenant au cours du présent marché et entraînant des études complémentaires ou la reprise partielle de celles-ci, de manière à obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage, pourra donner lieu à rémunération. Il sera établi un avenant pour entériner cette décision.

Les travaux supplémentaires, dus à une erreur, omission, imprécision du maître d'œuvre ou proposés par lui, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel des travaux. Ils sont en revanche pris en compte

dans le coût total effectif des travaux, mais ne donnent pas lieu à rémunération complémentaire.

Par contre, les travaux supplémentaires ne relevant pas de la responsabilité du maître d'œuvre pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une rémunération complémentaire.

En cas de substitution d'une entreprise à une autre pour quelque raison que ce soit (cessation d'activité, résiliation de marché, ...) entraînant une augmentation du coût des travaux, le maître d'œuvre devra, sans supplément de rémunération, fournir tous les éléments (plans, devis descriptifs, ...) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande; les documents contractuels sanctionnant l'avenant au marché de travaux sont fournis eux aussi sans augmentation du forfait de rémunération.

ART. 12 - LES ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire du présent marché, adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans un délai de 3 jours, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la modification du programme initial entraînant une modification du projet
- la notification de la date de commencement des travaux
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- la notification de l'exécution d'une tranche conditionnelle sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du représentant du pouvoir adjudicataire.

Une copie des ordres de service est remise au représentant du pouvoir adjudicataire qui peut s'assurer à tout moment que ces ordres de service ont bien été délivrés dans les temps impartis.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **38 €** à déduire du montant HT du marché.

Le décompte des jours de retard part du lendemain de la date où l'ordre de service aurait dû être délivré. Le jour de remise des documents n'est pas décompté.

ART. 13 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ART. 14 - DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché et ne peut y apporter aucune modification.

ART. 15 - CONSTAT DE FIN DE MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévu à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission du titulaire intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi sur la demande du maître d'œuvre, par le représentant du pouvoir adjudicataire, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ART. 16 - RESILIATION

Il sera fait le cas échéant, application des articles 29, 35 et 37 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

16.1 - RESILIATION DU FAIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Il n'est pas prévu d'indemnisation en cas de résiliation du fait de la personne publique.

16.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE OU CAS PARTICULIERS

16.2.1 - Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le représentant du pouvoir adjudicataire est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI) les prestations seront réglées sans abattement.

16.2.2 - Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 9.3 du présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueuse pour les marchés de travaux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation sera opéré dans les conditions visées au 16.2.1. 1^{er} alinéa.

16.2.3 - Dans le cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 49 et 55 du décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016 ou au refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8222-8 du code du travail, le pouvoir adjudicateur prononce, aux frais et risques du déclarant sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, et au vu de l'importance des prestations restant à réaliser :

- soit, la reprise en régie des prestations prévues au marché ;
- soit la résiliation du marché aux torts du cocontractant, suivi ou non de la passation d'un autre marché ;

Les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, sont prélevés sur les sommes qui pourraient être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ART. 17 - ASSURANCES

Le maître d'œuvre (ainsi que chacun des co-traitants et sous-traitants éventuels) devra justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Le représentant du pouvoir adjudicataire se réserve le droit de demander au maître d'œuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

ART. 18 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicataire se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.3 du présent CCP.

ART. 19 - PROPRIETE ARTISTIQUE

Le présent marché sera interprété comme donnant les droits les plus larges au maître d'ouvrage pour utiliser l'œuvre du maître d'œuvre (option A du C.C.A.G. - P.I.).

En cas de doute, il sera interprété en faveur du représentant du pouvoir adjudicataire.

Droit de reproduction :

Le maître d'œuvre conserve l'entièrre propriété intellectuelle de ses plans, études, avant-projet, croquis, maquettes ainsi que l'exclusivité des droits de reproduction correspondants, le droit de reproduire par construction l'œuvre du maître d'œuvre étant irrévocablement acquis au représentant du pouvoir adjudicataire par le versement du prix des études de projet.

ART. 20 - DIFFERENDS ET LITIGES

Il sera fait application de l'article 37 du CCAG en cas de litige survenant entre le titulaire du marché et la Commune de Saint Nicolas de Macherin

Le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents, et plus particulièrement :

Le Tribunal administratif de Grenoble

**2 Pl. de Verdun,
38000 Grenoble**

**greffe.ta-grenoble@juradm.fr
http://www.ta-grenoble.juradm.fr**

**- Téléphone : 04 76 42 90 00
- Télécopie : 04 76 42 22 69**

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés de travaux de Lyon (C.C.I.R.A.)

53 boulevard Vivier Merle - 69003 LYON

**Téléphone : 04 72 77 05 20
Télécopie : 04 78 92 83 16**

ART. 21 – DEROGATIONS

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP:

CCAG-PI :

- dérogation à l'article 4.1 apportée par l'article 2 du CCP ;
- dérogation à l'article 4.2 apportée par l'article 6 du CCP ;
- dérogation à l'article 32 apportée par l'article 16.2 du CCP ;

Le représentant du pouvoir adjudicataire

Monsieur le Maire

Roland BESSON

A le

Le Maître d'œuvre
Mandataire commun